

Québec, le 30 juillet 2008

MODIFICATION

Ressources Métanor inc.
2872, chemin Sullivan, bureau 2
Val-D'Or (Québec) J0Y 2N0

N/Réf. : 3214-14-27

Objet : Projet d'augmentation du taux nominal d'usinage
Certificat d'autorisation relatif au projet de redémarrage de
l'usine de la mine du lac Bachelor

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 décembre 2007 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- le redémarrage de l'usine de traitement du minerai d'or à la mine du Lac Bachelor à un taux d'opération d'usine de 500 tonnes par jour;
- le traitement d'un échantillon en vrac d'environ 50 000 tonnes de minerai extrait de la fosse à ciel ouvert du site minier Barry.

À la suite de votre demande datée du 29 avril 2008 et reçue le 30 avril 2008, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- l'augmentation à 800 tonnes par jour du taux d'opération de l'usine de traitement du minerai d'or à la mine du Lac Bachelor;
- le traitement d'environ 500 000 tonnes supplémentaires de minerai extrait du site minier Barry.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Claude Imbeault, de Ressources Métanor inc., à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 avril 2008, concernant une demande de modification du certificat d'autorisation, 2 pages et 1 annexe;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-27

- GENIVAR SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. *Demande de modification du certificat d'autorisation – Traitement de minerai provenant du site minier Barry en utilisant les infrastructures existantes du site minier Lac Bachelor pour Ressources Métanor inc., avril 2008, 26 pages et 5 annexes.*

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 : Les 500 000 tonnes de minerai d'or à traiter proviendront uniquement du site minier Barry. Le cas échéant, les opérations subséquentes devront faire l'objet d'une autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et du Chapitre 22 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ).

Condition 2 : Le taux nominal d'usinage moyen ne devra pas excéder 800 tonnes par jour.

Condition 3 : Le programme de suivi devra comprendre la production d'un rapport annuel portant sur la stabilité des digues du parc à résidus. Ce rapport devra faire état du registre des visites de surveillance exigées à la section 2.9.3 de la version d'avril 2005 de la Directive 019 sur l'industrie minière du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Il devra également refléter les travaux d'expertise extérieure permettant d'assurer la fiabilité des infrastructures mises en place.

Condition 4 : À l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant l'autorisation du projet, le promoteur doit compléter l'information demandée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) concernant notamment le calcul des objectifs environnementaux de rejet (OER). Si les OER s'avéraient plus contraignant que la Directive 019, le promoteur devra présenter les mesures qu'il pourrait prendre afin de rencontrer ces OER.

Condition 5 : L'effluent final doit être analysé pour les cyanates et les thiocyanates au moins trois fois par année, soit lors de la crue printanière, lors de l'étiage estival et lors de la crue automnale.

Condition 6 : Les eaux souterraines doivent être analysées pour les cyanates et les thiocyanates au moins deux fois par année, soit lors de la crue printanière et lors de l'étiage estival, et ce, pour chacun des puits d'observation.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-27

Condition 7 : Le promoteur devra transmettre annuellement à l'Administrateur un rapport de suivi qui présentera les résultats obtenus lors des programmes de suivi exigés dans la Directive 019. Le rapport devra porter notamment sur l'efficacité des équipements en place visant le respect des normes et la réduction des impacts négatifs du projet sur le milieu biophysique.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



par Madeleine Paulin